



Avenant de prolongation à la Convention Territoriale Globale

Rapporteur : M. Sellier

La Convention Territoriale Globale (CTG), conclue entre la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise et les communes et syndicats de communes de la Communauté de Communes du Pays de Valois (CCPV), arrive à échéance le 31 décembre 2025.

Pour rappel, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires dans une dynamique de projets, à l'échelle du territoire, pour garantir l'accès aux droits et aux services sur des champs d'intervention partagés liés à la famille.

Un plan d'actions a ainsi été établi sur la durée de la convention avec comme thématiques la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et l'animation de la vie sociale.

Dans un souci de continuité des actions engagées en faveur des familles et du développement social territorial, et compte-tenu du calendrier électoral de 2026, la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise propose de signer un avenant de prolongation à cette convention.

Cette prolongation, jusqu'au 31 décembre 2026, permettra :

- de garantir la continuité des services et des projets en cours,
- de préserver la dynamique partenariale dans l'attente de la mise en place des nouvelles équipes municipales issues des élections de 2026,
- de laisser le temps nécessaire à l'élaboration d'une nouvelle CTG, en cohérence avec les orientations politiques à venir et les besoins actualisés du territoire.

Ce cadre transitoire vise à sécuriser les engagements existants tout en préparant dans les meilleures conditions la future contractualisation.

Compte-tenu de tout ce qui précède, conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la prolongation d'une année de la Convention Territoriale Globale, ci-annexée, signée avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise,
- d'autoriser le Maire à signer, au nom de la commune, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise, l'avenant de prolongation, ci-joint, à la Convention Territoriale Globale, prolongeant sa durée jusqu'au 31 décembre 2026,
- de dire que les autres dispositions de la Convention Territoriale Globale demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets pendant la période de prolongation,
- d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la délibération à intervenir.